

Arrêt

n° 340 339 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 octobre 2024.

1.2. Le 21 octobre 2024, il a introduit une demande de protection internationale. Le 27 mars 2025, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 330 196, prononcé le 17 juillet 2025, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 21 août 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2025 et en date du 23.07.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o »

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire. Il a déclaré que ses deux sœurs se trouvent en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; [...] des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; [...] des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; [...] des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le principe de collaboration procédurale et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Dans une première branche, elle allègue que la partie défenderesse « méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en RDC, et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes susvisés et soutient que le requérant « n'a pas été invité à faire valoir ses arguments et n'a pas été informé de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne se base, pour prendre sa décision, que sur des informations qui ont été données au début de la procédure d'asile [...], lors de son audition Office des Étrangers, en décembre 2024, soit il y a huit mois ». Elle entend relever le « caractère relativement ancien de cette audition » et indique qu'« elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure sans rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ». Elle estime que cette audition « n'est donc pas pertinente au regard de la violation dénoncée du

droit d'être entendu dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire actuellement querellé ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et ajoute que, dans l'éventualité où il aurait été entendu, le requérant « aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel ». Elle mentionne à cet égard que « le requérant aurait informé l'Office des Étrangers de l'existence d'une vie familiale en Belgique avec sa sœur [...], son beau-frère, [...] et ses neveux et nièces, notamment [...], âgée de 2 ans ; [...], âgé de 6 ans et [...], âgé de 14 ans [...], qui sont tous les trois encore mineurs. Ils résident ensemble depuis plusieurs mois et forment une véritable cellule familiale ». Elle précise que « les deux parents des enfants travaillent en tant qu'infirmiers et doivent souvent s'absenter pendant la nuit pour travailler à l'hôpital » et que le requérant « occupe une vraie place dans les vies de ses neveux et nièces et est très important dans leur vie. Le requérant aurait insisté sur l'importance de respecter cette vie familiale - laquelle est protégée par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte - et sa volonté de se maintenir sur le territoire belge auprès de la famille de sa sœur ». Elle fait également valoir que « [le requérant] aurait attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'[il] est en Belgique près d'un an et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte ». Elle précise à cet égard que le requérant « aurait notamment mis en avant son intégration sociale au sein de la société belge ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ». Elle conclut que « la décision querellée est illégale et doit être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle allègue que « la décision attaquée viole les normes et principes susmentionnés, notamment les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, les articles 62 et 74/13 LE et 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de minutie, de collaboration procédurale et de motivation en ce que l'analyse de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant est insuffisante et stéréotypée ». Elle mentionne que le requérant « habite avec ses neveux et nièces mineurs » et que « les deux parents travaillent très régulièrement de nuit, étant tous les deux infirmiers, rendant la présence du requérant plus importante ». Elle indique que « la motivation de la décision querellée quant à l'analyse de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la sœur du requérant est inexistante » et qu'« à aucun moment, la décision ne mentionne les conséquences d'une séparation entre les nièces et neveux du requérant et l'impact quant à l'intérêt supérieur des enfants ». Elle avance qu'« il apparaît pourtant être dans leur intérêt de grandir auprès de leur oncle, devenu, après une telle période de cohabitation, comme un véritable parent ». Elle affirme qu'« à moins que la partie défenderesse ne s'engage à [lui] délivrer un visa court ou long séjour, il n'y a aucune certitude et garantie que le requérant pourra revenir sur le territoire belge, de sorte qu'un retour en RDC implique un risque d'une séparation d'une durée indéterminée mais potentiellement longue ». Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter « à indiquer que les sœurs du requérant ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé, car une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux ». Elle estime qu'« une telle motivation ne peut être suffisante ». Elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas cherché à obtenir plus d'informations à ce sujet, alors qu'elle avait connaissance de ce lien, ce qui démontre un manque flagrant de minutie et de collaboration procédure ». Elle se livre à nouveau à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation de cette disposition.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger*

qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante entend se prévaloir de l'existence d'une vie familiale entre le requérant, d'une part, et, d'autre part, sa sœur et le noyau familial de cette dernière (à savoir son mari et ses deux enfants). À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.(cf. Cour EDH, *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, la partie requérante avance essentiellement que le requérant « habite avec ses neveux et nièces mineurs », « occupe une vraie place dans [leur] vie » et que « les deux parents travaillent très régulièrement de nuit, étant tous les deux infirmiers, rendant la présence du requérant plus importante ». S'il n'apparaît pas contestable que le requérant semble effectivement loger au domicile de sa sœur, force est toutefois de constater qu'en se limitant à faire état d'une « présence importante » du requérant auprès de ses neveux, la partie requérante ne fournit pas assez d'éléments au Conseil pour que celui-ci puisse constater l'existence d'un lien de dépendance excédant les liens affectifs normaux.

3.2.3. La partie requérante n'ayant pas démontré l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », la relation que le requérant entretient avec sa sœur et les enfants de cette dernière ne bénéficie pas de la protection garantie par l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.2.5. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire état, de « son intégration sociale au sein de la société belge ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.6. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il convient de tirer les mêmes conclusions s'agissant de la violation alléguée de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit

d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Toutefois, il n'apparaît nullement que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé, qu'il ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large, même si le requérant ne pouvait ignorer les conséquences du rejet de sa demande de protection internationale. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment concernant sa situation familiale.

Il appartient donc au Conseil d'apprécier si la prise en considération des éléments invoqués par la partie requérante aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

A cet égard, la partie requérante entend se prévaloir de la vie familiale que le requérant entretient avec sa sœur et les enfants de cette dernière. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus, dont il ressort que la relation décrite ne bénéficie pas de la protection garantie par l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que « *L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire. Il a déclaré que ses deux sœurs se trouvent en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester l'appréciation de la partie défenderesse sur les éléments susvisés.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS